

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

**Prestation de services en gestion de l'animalerie de la
faculté de médecine de l'Université Paris-Saclay**

Affaire n° 2026-A003

Université Paris-Saclay
Bâtiment Breguet
9 Rue Joliot Curie
91190 Gif-sur-yvette

L'ESSENTIEL DU CONTRAT

	Objet	Prestation de services en gestion de l'animalerie de la faculté de médecine de l'Université Paris-Saclay
	Type de contrat	Accord-cadre
	Tranches optionnelles	Sans tranches optionnelles
	Clauses sociales	Avec
	Clauses environnementales	Avec
	Durée / Délai	4 ans
	Reconduction	
	Prix	Prix unitaires
	Variation des prix	Avec
	Avance	Avec

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	4
1.1 - Objet du contrat	4
1.2 - Décomposition du contrat	4
1.3 - Type d'accord-cadre	4
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande	4
2 - Pièces contractuelles	5
3 - Confidentialité et mesures de sécurité	5
4 - Protection des données à caractère personnel	5
5 - Durée et délais d'exécution.....	5
5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations	5
5.2 - Durée du contrat	5
6 - Prix	6
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	6
6.2 - Modalités de variation des prix	6
7 - Garanties Financières	7
8 - Avance	7
8.1 - Conditions de versement et de remboursement	7
8.2 - Garanties financières de l'avance	7
9 - Modalités de règlement des comptes	8
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs	8
9.2 - Présentation des demandes de paiement	8
9.3 - Délai global de paiement	8
9.4 - Paiement des cotraitants	8
9.5 - Paiement des sous-traitants	8
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	8
11 - Développement durable	9
12 - Constatation de l'exécution des prestations	9
12.1 - Décision après vérification	9
13 - Garantie des prestations.....	Erreur ! Signet non défini.
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	9
15 - Pénalités	10
15.1 - Pénalités de retard	10
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	10
15.3 - Autres pénalités spécifiques	10
16 - Assurances	11
17 - Clause de réexamen.....	11
18 - Résiliation du contrat	11
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	11
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	12
19 - Règlement des litiges et langues	12
20 - Clauses complémentaires.....	12
20.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)	12
21 - Dérogations	12

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Prestation de services en gestion de l'animalerie de la faculté de médecine de l'Université Paris-Saclay

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concerne :

La prise en charge, le change, le suivi du bien-être animal et les soins aux animaux (rats souris) en semaine et les weekends et jours fériés en alternance avec le personnel de l'Université selon un calendrier préétabli conjointement par les parties, les activités de laverie et d'entretien des locaux ainsi que la surveillance des animaux (rats et souris).

Elle comprend en outre la possible assistance ponctuelle aux protocoles de recherche, par exemple les injections, le gavage, et la pesée ; et en cas d'absence du personnel de la faculté de médecine (congé, maladie,), d'assurer la continuité administrative, par exemple : commande de litière, nourriture, enrichissement

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :

Animalerie du Bâtiment Recherche de la Faculté de Médecine Paris-Saclay-
63 rue Gabriel Péri
94270 Le Kremlin-Bicêtre

1.2 - Décomposition du contrat

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

L'accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution du ou des bons de commande est de 1 mois à compter de son édition.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- Le cadre de mémoire technique (CMT) du titulaire du marché
- Les bons de commandes (BC) correspondant aux engagements juridiques liés au marché
- Les avenants et actes de sous traitance éventuels conclus postérieurement à la notification du marché
- L'offre technique et financière du titulaire

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-FCS.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-FCS.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de "responsable du traitement", et le titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée globale prévisionnelle des prestations

La date prévisionnelle du début d'exécution des prestations est fixée au 09/07/2026.

La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 08/07/2030.

5.2 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 4 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Il est exécutoire à compter de la date de réception de la notification par titulaire. Le courrier de notification valant ordre de service précisera que le démarrage des prestations est fixé au 09 juillet 2026.

En effet, le titulaire du marché actuel doit assurer la continuité de la prise en charge des souris et rats au sein de l'animalerie de la faculté de médecine de l'Université Paris-Saclay jusqu'à la fin de ses engagements. Il n'y a pas de reconduction expresse ni tacite du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 07/2026 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix du contrat d'un coefficient Cn donné par la formule :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% (ICT (n) / ICT (o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.
- ICT (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- ICT (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

L'index de référence, publié(s) par l'INSEE, est le suivant :

L'index de référence, Activités spécialisées, scientifiques et techniques (NAF rév. 2, niv. section poste M), est l'index ICT « Indice Coût du Travail ».

Le coefficient de révision s'appliquera sur les prix d'origine indiqué au BPU et pour les années suivantes sur les prix de l'année précédente.

Le prix révisé Pn applicable au mois n est obtenu en multipliant le prix initial Po par le coefficient Cn :

$$Pn = Po \times Cn$$

Pour la deuxième année de révision, le calcul du prix révisé se fait à partir du prix déjà révisé de l'année précédente.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule.

La demande de révision de prix est adressée par le titulaire au moins un mois avant la date d'anniversaire du marché qui correspond à la date de notification.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée, même provisoire, au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période. Il est précisé que lorsque la variation des prix est inférieure à 1 % en augmentation ou en diminution, les prix sont réputés inchangés.

Pour l'exécution, les prix appliqués sont ceux en vigueur à la date de la commande. En aucun cas, les nouveaux prix ne peuvent être appliqués pour une commande émise à une date antérieure à celle d'acceptation par le représentant habilité du Pouvoir Adjudicateur. Si le titulaire présente tardivement sa

demande de révision des prix, celle-ci est instruite en appliquant les valeurs d'indices prévues au présent accord-cadre.

7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

8 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures Courantes et Services.

8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

8.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera appliquée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

A compter du 1er janvier 2020, conformément au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016, le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Pour toute interrogation, vous pouvez contacter le service facturier à l'adresse suivante : service.facturier@universite-paris-saclay.fr

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13002602400054

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS.

Formation du personnel :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'effectuer les prestations.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Il est demandé aux candidats de s'engager à des offres permettant de mobiliser du personnel en insertion professionnelle (personnes éloignées de l'emploi, jeunes en décrochage scolaire, bénéficiaires de structures d'insertion) pour l'entretien de l'animalerie.

Le titulaire s'engage à mobiliser le cas échéant pour l'exécution des prestations décrites au CCAP des personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L.5212-13 du Code du travail.

Les tâches confiées à ces personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi devront être compatibles avec les capacités professionnelles des personnes concernées et les exigences de sécurité liées aux activités d'animalerie (entretien des locaux, gestion des consommables, manutention légère, appui logistique, etc.).

Une précision sur le volume horaire dédié à l'emploi de ces publics dans le cadre du marché (ex. nombre d'heures réalisé en zootechnie par des personnes en insertion) sera demandée.

Un tableau de suivi annuel du volume horaire dédié à l'insertion sociale sera présenté par le titulaire. Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Le titulaire s'engage à respecter strictement les conditions de gestion des déchets mises en place par le représentant du pouvoir adjudicateur sur le site d'exécution des prestations.

Concernant la gestion des déchets une gestion optimisée des ceux-ci (litière, emballages, produits usagés) avec tri, recyclage et valorisation est requise.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

13 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

14 - Pénalités

14.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,00/1000, conformément aux stipulations de l'article 14.1.1 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

14.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 300,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

14.3 - Autres pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Défaut de soins et de surveillance quotidienne (non-respect des protocoles applicables issus de la directive 2010/63/UE)	Journalière	300,00 €	A compter du jour du constat établi par le représentant du pouvoir adjudicateur ou toute personne habilitée.
Non-respect des règles d'hygiène et de biosécurité	Forfaitaire	500,00 €	Notamment : absence de désinfection, non-respect des procédures de quarantaine, risque de contamination ou de propagation de pathogènes. La pénalité commence à courir, à compter du lendemain de la notification de la mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.
Recours au personnel non qualifié, non formé	Journalière	300,00 €	Après constat établi par le personnel de l'Université
Défaut de transmission ou de non-conformité des documents contractuels	Forfaitaire	150,00 €	(Registres de suivi animalier, rapports, traçabilité des soins, documents réglementaires). Pénalité due à compter du lendemain de la date initiale d'exigibilité, si le ou les documents remis sont manifestement incomplets ou inexploitable.

15 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

16 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier, en cours d'exécution du marché, les quantités de prestations commandées en fonction de l'évolution des besoins réels.

Cette modification pourra intervenir dans la limite de $\pm 20\%$ du montant initial du marché, sans remise en cause de l'objet du marché, par voie d'avenant.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Versailles est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Clauses complémentaires

20.1 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Université Paris-Saclay, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le Pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

20 - Dérogations

- L'article 4 du CCAP déroge à l'article 5.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 10 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Fournitures Courantes et Services
- L'article 18.1 du CCAP déroge à l'article 42 du CCAG - Fournitures Courantes et Services